

**PPRI VAL DE TOURS-VAL DE LUYNES
REPONSES DU SERVICE INSTRUCTEUR AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT LA COMMISSION D'ENQUETE**

Bloc 1 – Observations du public

1- AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

THEMES	QUESTIONS GENERALES	Sous QUESTIONS	NUMEROS CORRESPONDANTS	REPONSE DDT- SERVICE INSTRUCTEUR du PPRI
	Interrogation sur la ZDE : application de la règle des 300m simpliste car théorique		140	<p>La bande de 300m exposée au risque de rupture de digue est mentionnée dans le PPRI approuvé en 2001, elle a été utilisée comme référence dans le porter à connaissance d'avril 2011 à destination des élus pour assurer la maîtrise de l'urbanisation en attendant les données de l'étude de danger des digues. Depuis l'approbation du PPRI, un travail beaucoup plus fin et approfondi a été réalisé. En effet, l'exploitation des archives et des cartes et deux autres études générales des brèches (voir note de présentation page 40) ont permis d'analyser les brèches historiques et convergent vers la même conclusion : la longueur des fosses d'érosion est proportionnelle à la hauteur de la digue à l'endroit où elle a rompu, selon un facteur multiplicateur évalué à 100.</p> <p>Les études menées sur le val d'Orléans ont par la suite précisé cette analyse, en montrant qu'il convenait de considérer non pas la hauteur en tout point de la digue, mais la hauteur au point bas du système d'endiguement. Cette hauteur correspond à la crue de premier déversement, on parle aussi de charge hydraulique s'exerçant sur la digue.</p> <p>Le SDAGE du bassin Loire Bretagne puis le PGRI prennent en compte le risque de défaillance des digues sur ces mêmes bases. La ZDE a donc dans le projet de PPRI une taille variable sur l'ensemble du linéaire de digue.</p>
	Quelle est la crue de référence du PPRI ?		73,38	<p>Pour l'élaboration des PPRI, l'événement de référence à retenir est, conformément au code de l'environnement, « la plus forte crue connues » et « dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ». Le PPRI révisé considère comme le PPRI approuvé en 2001, l'ensemble des trois crues historiques d'octobre 1846, juin 1856 et octobre 1866, comme la plus forte crue connue. Cette crue de référence du PPRI correspond à une crue moyenne au sens de la directive inondation.</p>
	Comment a été défini l'aléa ?		74	<p>La détermination des aléas du PPRI fait appel à plusieurs données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats de l'étude de danger des digues, pour calculer la zone de dissipation de l'énergie (cf réponse précédente) et apprécier les vitesses d'écoulement - les connaissances topographiques et la reconstitution des hauteurs d'eau historiques atteintes lors des inondations de 1846, 1856 et 1866, ces données permettent d'établir la carte des hauteurs de submersion <p>Le PPRI prend en compte 4 types d'aléa : l'aléa hauteur, l'aléa vitesse et écoulement préférentiel et enfin le sur-aléa lié à la rupture de digue</p> <p>Ainsi, six classes d'aléa ont été déterminées pour le PPRI Tours-Luynes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aléa (hauteur) modéré (M) pour une hauteur de submersion inférieure à 1m, avec un aléa vitesse non différencié - aléa (hauteur) fort (F), pour une hauteur de submersion comprise entre 1 et 2,50m avec un aléa vitesse non différencié - aléa (hauteur) très fort (TF) pour une hauteur de submersion supérieure à 2,5m avec un aléa vitesse non différencié - Zone de dissipation de l'Energie, (ZDE) : vitesse très forte non quantifiable aux abords de la brèche. Seul cet aléa a été déterminé sur le val de Saint Avertin par analogie avec les résultats de l'EDD rive droite du Cher (cf réponse précédente) - Zone d' Ecoulement Préférentiel (EP): vitesse très forte (supérieure à 1m/s) ou non quantifiable - Zone Ecoulement mineur vitesse très forte correspondant au lit mineur, lit endigué et zone de débordement du cours d'eau

Aléas (ZDE et PHEC)	Conteste l'aléa fort (alors qu'il était modéré) sur son terrain		75,97	Depuis le PPRI approuvé en 2001, des éléments nouveaux ont permis d'améliorer la connaissance de l'aléa : l'actualisation des données topographiques (1point/4m ² avec une précision altimétrique de ± 15cm, au lieu d'une maille de 50m avec une précision de 50cm dans les données de 2001) et une plus grande précision sur les niveaux de submersion atteints lors des événements de référence. De plus, la qualification de l'aléa a évolué, l'aléa fort du PPRI approuvé en 2001 correspond à une hauteur d'eau supérieure à 2m d'eau, alors que dans le PPRI en cours de révision, conforme au guide méthodologique l'aléa est considéré comme fort à partir de 1 m d'eau.	
	Pourquoi y-a-t-il eu aggravation des aléas sur la cartographie par rapport à celle de 2001 ?		28,37 (Aquavit)		
	Se demande pourquoi son terrain est en aléa fort (alors qu'il était modéré) alors que sa maison serait plus haute que les maisons voisines à Larçay		75		
	Comment a été fait le découpage entre aléa fort et aléa très fort à la Ville-aux-Dames ?		74		
	Conteste le changement de qualification de l'aléa faible en aléa fort ou très fort sur la commune de Saint-Avertin		124		
	Demande de changement ou questionnement sur le niveau d'aléa	limiter le classement EP aux axes routiers Est-Ouest entre les passages sous les voies ferrées et la rocade les voies ferrées et la rocade, à La Riche	84, (+99, 107+116), 108 (pétition) +109,110,111,112,113,114		Dans ce secteur B _{EP} situé entre les voies ferrées, le périphérique et la rue du Petit Plessis, une inondation du val provoquerait une accélération des écoulements due aux quelques passages sous les infrastructures en remblais, et des écoulements préférentiels aux niveaux des points bas notamment le long des fossés en bordure de voies. L'ensemble du secteur est donc identifié comme une zone d'écoulement préférentiel (EP). Le PPRI a été établi sur la base des données disponibles (données de l'étude de danger des digues complétée par une analyse de la topographie et de la morphologie des lieux) et ne permet pas une approche quantifiée plus fine des vitesses. Toutefois la gestion des écoulements dans le val constitue, comme la question de la vidange du val, un des sujets majeurs à traiter dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Tours dont l'élaboration a débuté avec les élus. Si des éléments nouveaux résultent des études qui seront conduites dans le cadre de la SLGRI, ou conduisent de fait à une évolution de l'aléa, ils seront pris en compte dans le PPRI (procédure de révision ou de modification)
		Demande que son terrain sur La Riche soit en Bf et non B zde		76	Le terrain est situé en arrière de la digue rive gauche de la Loire, dans une zone de danger potentiel en cas de rupture de digue à proximité (risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti), appelé zone de dissipation de l'énergie (ZDE). Les données de l'étude de danger des digues de classe A du Val de Tours, permettent de déterminer le niveau de première surverse de la digue, à partir de laquelle est calculée la zone de danger derrière les digues, appelé zone de dissipation de l'énergie (ZDE).
		S'interroge sur le classement BZDe ou BTF sur une même ligne isocote (La Riche)		105	L (largeur de la ZDE) = $100 \times h$ (où h est la différence d'altitude entre le pied de digue côté val et la cote de première déversement). On parle aussi de « charge hydraulique » qui s'exerce sur la digue, côté rivière, pour le niveau de surverse. La ligne isocote correspond à une autre donnée à savoir le niveau des plus hautes eaux atteint dans le val pour la crue de référence du PPRI. Deux terrains peuvent donc être concernés par le même niveau de submersion, sans pour autant être touchés tous les deux par la ZDE.
		Demande le classement généralisé de l'habitat ancien au lieu-dit les Graviers en AM (St Avertin)		125,126	Le classement en zone d'aléa modéré (A _M) ou fort (A _F) des parcelles est lié à la hauteur de submersion, obtenue par la différence entre la topographie et l'altitude des plus hautes eaux connues (crue de 1856, référence du PPRI). L'aléa est fort (F) à partir d'une hauteur de submersion de 1m, il est considéré comme modéré (M) pour une hauteur de submersion comprise entre 0 et 1m. Le règlement du PPRI autorise en zone A _F comme en zone A _M , l'évolution du bâti existant, seuls varient les coefficients d'emprise au sol.

	Demande que les parcelles du lieu-dit l'Ouche-Gaillard à la Ville-Aux-Dames soient classées de façon identique et le moins contraignant possible (Aléa Fort)	138,139	Le classement en zone d'aléa fort (B _F) ou très fort (B _{TF}) des parcelles, objet des observations, est lié à la hauteur de submersion, obtenue par la différence entre la topographie et l'altitude des plus hautes eaux connues (crue de 1856, référence du PPRI).
	Demande que la parcelle AI 175,948,167,163,161,162,437,439,560 lieu-dit la Picardie à la Ville -aux-dames soit en totalité en BF136 en vue d'un projet d'aménagement	136,137, 139	L'aléa est fort (F) à partir d'une hauteur de submersion de 1m, il est considéré comme très fort (TF) pour une hauteur de submersion de 2,50m.
	Demande que la parcelle AI 175 lieu-dit la Picardie à la Ville -aux-dames soit en totalité en aléa fort ainsi que les parcelles adjacentes en vue d'un projet d'aménagement	139	
Demande de changement de zones (A,B,C)	Demande que la rue du port (Savonnières) soit en Bzde et non A ZDE	61 + 80 (pétition 20 personnes)	La rue du Port, en rive droite du Cher, a été classé en zone A du PPRI approuvé en 2001. L'ensemble des zones A existantes en 2001 est maintenu dans le projet de PPRI révisé, pour les raisons évoquées précédemment. Ce secteur se situant en arrière immédiat de digue en rive droite du Cher, il est classé en A _{ZDE} . L'évolution du bâti existant y est possible. Seul le changement de destination à des fins d'habitat n'est pas possible, mais cette disposition, qui vise à ne pas augmenter la population exposée au risque de rupture de digue, affecte peu la rue du Port, où la majorité du bâti existant est déjà à vocation d'habitat. Le classement en zone A _{ZDE} est donc justifié et doit être maintenu.
	Demande que les parcelles situées en Azde soient constructibles (Berthenay)	96	Les zones A du PPRI correspondent à des zones peu ou pas urbanisées. Elles constituent des champs d'expansion des crues pour permettre l'étalement des crues (et donc l'abaissement de la ligne d'eau) et l'écoulement des eaux. Elles doivent être préservées de l'urbanisation : les constructions nouvelles à usage d'habitat et d'activités (sauf activités agricoles) y sont interdites. Elles permettent d'autres usages (agricoles, sports, loisirs) En arrière de digue, les zones Azde sont exposés au risque de rupture de digue.
	Demande que son terrain situé à Vallières à Fondettes soit constructible	81	L'actualisation de la connaissance sur les aléas a conduit à classer ces terrains, non inondables dans le PPRI approuvé en 2001, en zone inondable d'aléa fort. Seule la partie basse des parcelles au nord de la rue est concernée par de l'aléa fort, le reste des parcelles n'est pas considéré comme inondable par la crue de référence et n'a donc pas à être réglementé par le PPRI. Les terrains concernés constituent une bande faiblement urbanisée, dont le caractère s'apparente à l'urbanisation linéaire et non continue observée sur la zone A, qui ont conduit au classement du secteur en zone A _F dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. Toutefois, si on examine ce secteur à une échelle plus large, il s'inscrit dans un ensemble situé entre la rue des Pivottières et la rue de la grange aux Dîmes et délimité par la rue de Vallières au sud et au nord par la rue de Bel Air et présente globalement le même type d'urbanisation. Les parties considérées comme inondables en 2001 du quartier de Vallières avaient été classées en zone B dans le PPRI en vigueur, ce qui a été confirmé dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. L'ensemble du secteur construit de Vallières pouvant être considéré comme relativement homogène, la situation de ces parcelles nouvellement considérées comme inondables pourrait légitimer un classement en zone B _F .
	Demande que sa parcelle en Bzde soient constructibles (dent creuse) sur St-Genouph	128	Le terrain est situé en arrière de la digue rive gauche de la Loire, dans une zone de danger potentiel en cas de rupture de digue à proximité (risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti), appelé zone de dissipation de l'énergie (ZDE). Pour cette raison, sur l'ensemble du PPRI, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites dans les zones Bzde.
	Demande le déclassement de zone B en zone C pour le territoire de la commune de la Riche compris entre la rocade Ouest et les voies ferrées vers Nantes et Le Mans à la Riche	84, (+99, 107+116), 108 (pétition) +109,110,111,112,113,114	Les critères retenus pour définir le centre urbain (caractère historique, densité et continuité du bâti et mixité des fonctions urbaines) ne se retrouvent pas dans la nature de l'urbanisation existante sur ce secteur : quelques bâtiments d'activités, équipements et terrains de sports, jardins et constructions à usage d'habitat sans densité ni continuité. Le classement en zone B est donc justifié et doit être maintenu.
	Demande le déclassement de zone B en zone C pour le quartier entre la RD88 et les rues « de hautes marches » et du « grand carroi », commune de la Riche	84, +(99, 116)	Les critères retenus pour définir le centre urbain (caractère historique, densité et continuité du bâti et mixité des fonctions urbaines) ne se retrouvent pas dans la nature de l'urbanisation existante sur ce secteur : constructions à usage d'habitat sans densité ni continuité et jardins. Le classement en zone B est donc justifié et doit être maintenu.

Zonage réglementaire	Demande de simplifier la limite des zones réglementaires		12	A l'échelle du plan, la représentation symbolique des limites de zones ne peut être plus fine, sans créer une confusion avec d'autres limites, (ex : limites parcellaires) Par ailleurs, le nombre de zones réglementaires est liée d'une part au nombre de classe d'aléa (6) et d'autre part aux 3 classes d'enjeux, soit 48 zones réglementaires.
	Demande que les zones non constructibles le restent		91,133, 89,25, 11	Les zones A , zones peu ou pas aménagées ou urbanisées du PPRI approuvé en 2001 qui n'ont pas vocation à être urbanisées car elles constituent même à petite échelle des champ d'expansion des crues ont été maintenues dans dans le PPRI en cours de révision (sauf secteur des Maisons Blanches, voir note de présentation p59). De plus des terrains situés en zone B du PPRI approuvé en 2001 mais non urbanisées depuis et particulièrement exposées aux risques de par leur situation en zone de dissipation de l'énergie, ou en zone d'écoulement préférentiel ou fréquemment exposée aux inondations ont été ré-affectés en zone A .
	Demande un classement conservatoire en AEP ou BEP des zones non construites à La Morinerie (St Pierre des Corps)		50,131	Le PPRI a été établi sur la base des données disponibles (données de l'étude de danger des digues complétée par une analyse de la topographie et de la morphologie des lieux) et ne permet pas une approche quantifiée plus fine des vitesses. Toutefois la gestion des écoulements dans le val constitue, comme la question de la vidange du val, un des sujets majeurs à traiter dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Tours dont l'élaboration a débuté avec les élus. Si des éléments nouveaux résultent des études qui seront conduites dans le cadre de la SLGRI, ou conduisent de fait à une évolution de l'aléa, ils seront pris en compte dans le PPRI (procédure de révision ou de modification)
	Demande le gel des constructions sur tous terrains naturels à urbaniser situés dans une bande au nord de la voie ferrée dans sa traversée Est-Ouest de Saint Pierre des Corps et la Ville aux Dames et le classement des terrains naturels à l'aval de manière à prévenir leur urbanisation.		27 (SEPANT)	
	Pourquoi les plans sont les mêmes que 2001 ?		92	Les plans du projet de PPRI révisé ne sont pas les mêmes que ceux du PPRI approuvé en 2001 : la classification des aléas y est différente et le zonage réglementaire distingue désormais, en plus des zones A, des zones C centre urbain et des zones B (zones urbanisées en dehors des centres urbains).
	Demande la non constructibilité de l'îlot St Lazare (TOURS) qui le cas contraire ferait obstacle à l'écoulement		60	L'îlot Saint Lazare est classé en C _{EP} dans le projet de PPRI révisé, c'est une zone d'écoulement préférentiel. Son urbanisation potentielle est soumise à des conditions très strictes, notamment la réalisation d'une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa. La recherche de la transparence hydraulique sera nécessairement recherchée, et l'indice de plancher est limité comme en zone de dissipation de l'énergie derrière les digues.
	Pourquoi les extensions de constructions sont interdites dans le hameau de Berthenay et dans le centre bourg ?		93	Quelque soit la zone, l'extension des constructions existantes à usage d'habitat comme d'activités ou de services est possible, seules varient, en fonction du niveau d'aléa les conditions de cette extension. Si la question porte non sur la construction, mais sur la limitation de l'extension de la zone constructible, un des principes retenus pour atteindre les objectifs définis pour la révision du PPRI de 2001, est celui de l'arrêt de l'extension de l'urbanisation en zone inondable. De plus, dans les zones exposées au risque de rupture de digue (Zone de dissipation de l'énergie-ZDE), les constructions nouvelles ne sont pas admises en zone B et en zone A (sauf exception)

<p>Demande, afin de développer l'offre marchande, seule susceptible de d'empêcher la zone commerciale La Riche Soleil de périliter : - suppression du 21/11/1996 comme date de référence pour la définition des règles applicables pour les zones d'activité en ZDE. - modification du coefficient d'emprise au sol - suppression de la Phrase « emprise au sol sous PHEC ne pourra être augmentée »</p>		117(Mercyialis)	
<p>Dans le cadre de la future réorganisation de la ZAC de Rochepinard et des Atlantes où est prévu le passage d'un bus et/ou tramway en site propre, cette société demande à pouvoir reconstruire hors des PHEC pour le parc d'activité commercial. Concernant le site des Atlantes sa reconstruction/agrandissement se fera dans la limite des 30% au même niveau que le centre commercial actuel.</p>		130,134 (Eurocommercial)	<p>Les coefficients d'emprise au sol fixés pour les zones urbanisées (zones B) dans le règlement du projet de PPRI sont dans la pleine continuité du PPRI en vigueur (et même des dispositions du PIG de 1996), pour un même niveau d'aléa. Afin d'encourager la conception et la construction de bâtiments à vocation d'activité moins vulnérables, des dispositions ont été introduites dans le projet de PPRI en révision pour offrir des droits à construire plus importants, à hauteur de l'effort consenti pour implanter tout ou partie des bâtiments au-dessus des plus hautes eaux connues. Ce principe se traduit pour les constructions neuves, les extensions et les démolitions-reconstructions. Ainsi, en zone BF, un bâtiment ayant déjà atteint l'emprise maximale pour les parties de bâtiment en-dessous des PHEC, ne peut s'étendre qu'au-dessus de cette cote, dans la limite de 30% par rapport à 1996</p>
<p>Souhaite que les maisons éclusières sinistrées suite à une inondation puissent être reconstruites. Les dispositions A Ep 3-1 et A Ep 3-2 ne permettent pas en effet une telle reconstruction pourtant prévue dans le PPRI Val de Cher.</p>		98	<p>Le PPRI du Cher couvre un territoire où les maisons éclusières sont traditionnellement nombreuses, et où il est donc nécessaire de permettre leur entretien et leur reconstruction en cas de sinistre. Sur le territoire concerné par le PPRI Tours-Luynes, les maisons éclusières sont rares, et le projet de PPRI soumis à enquête publique n'évoquait pas ces cas. Cependant, des mesures adaptées seront introduites le PPRI soumis à approbation pour corriger cela.</p>
<p>Demande le changement de destination d'un bâtiment à usage d'activité commerciale en habitation (Bzde rue courteline Montlouis)</p>		103	<p>Dans la zone B ZDE, les constructions nouvelles à usage d'habitat ne sont pas autorisées. L'objectif recherché est de ne pas augmenter la population exposée au risque de rupture de digue, zone de danger aggravé et potentiellement destructeur. Par analogie, le changement de destination de construction existante à usage d'activités pour un usage d'habitat est interdit.</p>
<p>Juge les prévisions de crues exagérées, trouve intolérable de sinistrer l'ouest de La Riche en empêchant les constructions nouvelles. -considère comme peu réaliste l'installation de maraichers</p>		115	<p>A l'ouest de la Riche, dans les zones A et les zones B ZDE, les constructions nouvelles à usage d'habitat et d'activités ne sont pas autorisées. L'objectif recherché est de ne pas augmenter la population et les enjeux exposés au risque de rupture de digue, zone de danger aggravé et potentiellement destructeur. Par exception les constructions nouvelles à usage d'activités agricoles qui assurent la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation sont autorisées sous condition quelque soit la zone (sauf bâtiments d'activités hors sol) , ainsi que ceux qui permettent la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation et les constructions liées à la vente directe. Les installations maraîchères peuvent donc y trouver leur place.</p>
<p>Demande la suppression de la date du 21/11/96</p>		117	<p>Dans le PPRI en cours de révision, il est tenu compte des droits accordés en 2001 (et à ceux accordés par le PIG de 1996) sur les bâtiments existants à cette date pour limiter les emprises au sol. La révision n'a pas pour objet d'offrir de nouveaux droits à construire, lorsque les droits déjà fixés ont été utilisés. Ainsi, on ne compromet pas à terme l'objectif de préserver l'écoulement de l'eau dans le val.</p>
<p>Demande la possibilité de construire en zone AEM des bâtiments et installations à usage de loisirs nautiques (Rochecorbon)</p>		118,119	<p>Le projet de PPRI propose de réglementer de la même façon l'ensemble de la zone AEM qui couvre 2 types de terrains : - les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et les levées ou sur les îles, où toute construction est interdite en application de l'article L2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : dans ce cas, le PPRI ne peut être plus permissif que la loi ; - les autres terrains dans le lit majeur directement inondables par la Loire ou le Cher qui ne sont pas réglementés par le CGPPP : dans ce cas, le PPRI pourraient éventuellement y admettre des constructions, reconstructions après sinistre, installations nécessaires à une activité de loisirs nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau</p>

Règlement	<p>Demande à ce que le seuil de 5 logements, au-delà duquel le premier niveau habitable doit être au-dessus des PHEC, passe à 15 logements, en particulier en cas de changement de destination</p>	12	<p>Le seuil de 5 logements a été revu suite à la concertation, il est de 8 logements dans le dossier de PPRI qui a été soumis à enquête publique. L'objectif de réduction de la vulnérabilité des constructions est un enjeu majeur du PPRI, et la réalisation des premiers niveaux habitables au dessus des PHEC y contribue très fortement. Si une évolution du seuil reste possible après enquête, cette mesure ne saurait être dénaturée, les opérations entre 10 et 15 logements représentent aujourd'hui la moyenne des opérations de renouvellement urbain (construction en dents creuses, démolition/reconstruction, ou réhabilitation de bâtis existants).</p>
	<p>Pourquoi ne pas permettre des zones refuges à disposition de plusieurs logements ?</p>	12	<p>Des zones refuges collectives, à disposition de plusieurs logements, est une mesure dont la pérennité dans le temps est difficile à garantir (maintien de l'accès, dimensionnement adéquat, équipement de base...). De plus, elles permettront plus difficilement d'y stocker provisoirement les biens à préserver. Enfin, disposer par logement d'un étage habitable permet un retour relativement rapide des habitants, ce qui ne seraient pas le cas de logement uniquement de plein pied, qui seraient totalement inhabitables après la crise et ceci sur une période relativement longue.</p>
	<p>Pourquoi ne pas boucher les dents creuses en construisant sur pilotis comme sur St pierre ces corps ?</p>	92	<p>La construction sur pilotis est une manière de réduire la vulnérabilité des constructions. Mais les dispositions applicables dans les différents secteurs identifiés dans le PPRI permettent de réduire la vulnérabilité, sans que cela se traduise exclusivement par des constructions sur pilotis. Un usage des rez de chaussée autre que l'habitat, permettant d'assurer une certaine transparence, contribue également à réduire la vulnérabilité. Par ailleurs, la construction des dents creuses est permise dans les zones urbanisées (B et C), sous conditions en fonction du niveau d'aléa.</p>
	<p>Les RDC déjà occupés peuvent-ils le rester en cas de changement d'affectation y compris en habitation ?</p>	12	<p>Le PPRI n'empêche pas l'utilisation des rez de chaussée, mais il en régleme les conditions. Un bâtiment déjà existant à usage d'activités peut être transformé en habitation : si des logements sont créés à cette occasion, ils devront a minima posséder un étage au dessus des PHEC (plus hautes eaux connues), ou à partir d'un certain seuil (8 logements dans le projet soumis à enquête publique), les planchers habitables devront être au dessus des PHEC. Si des logements existent déjà uniquement en rez de chaussée, les aménagements prévus (ex transformation de bureaux en logements) devront permettre de créer un étage habitable y compris pour les logements existants au rez de chaussée. Les rez de chaussée peuvent être utilisés pour des activités, pour des services...</p>
	<p>Remise en cause de la règle sur l'obligation d'un étage au-dessus des PHEC pour les maisons Blvd Béranger car travaux difficile à réaliser et donc délaissement de ces maisons</p>	1,2,3	<p>La réduction de la vulnérabilité des constructions existante est un enjeu majeur de la révision du PPRI. Il n'est pas imposé de créer un étage au dessus des PHEC sur une construction existante, dès lors qu'il n'y a pas de travaux sur celle-ci. Par contre, toute extension, tout aménagement interne créant plus de 9 m² de surface de plancher, tout changement de destination à usage d'habitat ne sera autorisé qu'à la condition que le logement dispose d'un étage au dessus des PHEC, qu'il soit existant ou qu'il soit à créer.</p>
	<p>Qu'est-il prévu pour la relocalisation des équipements sensibles tels que pompiers et gendarmerie situés en zone inondable ?</p>	127	<p>Le PPRI régleme l'extension ou la remise aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat...). Elles ne sont possibles en zone inondable d'aléa Très Fort, Fort et Moyen, qu'à condition qu'il n'existe pas d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre, et que la vulnérabilité de l'équipement soit réduite à l'occasion de l'extension ou de la remise aux normes. La réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale est un des volets que doit traiter la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (dispositions 3.4 et 3.5 du Plan de gestion des risques d'inondation), la relocalisation des équipements déjà existants entre donc dans ce cadre de réflexion.</p>
	<p>Risque de détérioration des hameaux et du bâti patrimonial engendrée par les restrictions ou interdictions imposées par le plan de prévention</p>	140,94	<p>L'entretien des constructions existantes est possible quelque soit la zone, leur extension est possible quelque soit la zone (sauf en zone A_{EM}), mais il n'est pas possible d'y créer de nouveaux logements dans les zones les plus exposées (A et B ZDE, A et B EP et AEM). Toutefois, le bâti existant ayant un usage autre que de l'habitation (ancien bâti agricole par exemple) peut trouver une autre destination, du moment qu'il n'y a pas d'hébergement.</p>

	Le règlement ne devrait pas pas permettre d'augmenter la densité de la population dans les zones construites du PPRI		91, 89,25, 11	<p>Les zones B du PPRI n'ont pas vocation à être fortement densifiées, elles peuvent accueillir un complément d'urbanisation principalement en comblement de dents creuses, les règles d'emprise au sol et de réduction de la vulnérabilité contribuent à limiter également l'augmentation de la population. Les zones B exposées au risque de rupture de digue ou d'écoulement préférentiel ne pourront plus recevoir de constructions à fins d'habitat.</p> <p>Dans les zones C, déjà densément habitées, occupées par des usages divers et des équipements majeurs, la réduction de la vulnérabilité du tissu existant et de la population implique un important renouvellement urbain - qui n'est faisable et économiquement viable qu'en acceptant une augmentation modérée de la densité de construction – intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité. Pour atteindre l'objectif de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques dans ces zones C, une des dispositions du PPRI y est donc la limitation de la surface de plancher à usage de logement, modulée selon le niveau d'aléa. Par ailleurs, le phénomène de desserrement des ménages continue de s'observer sur le coeur métropolitain tourangeau : le nombre de logements augmente, sans que cela soit le cas de la population.</p>
	Estime que les lieux recevant du public (zone refuge en cas de crue) devrait posséder un rdc inoccupé		9	En cas de crue, la situation du val de Tours, relativement en aval du bassin de la Loire et du Cher, permet une fermeture préventive de ce type d'équipement. Il n'est donc pas nécessaire des espaces refuges d'urgence.
	Souhaite que soit rendu obligatoire l'implantation des tableaux électriques et systèmes de chauffage (eau et ambiance) à un niveau supérieur à 1,50 m du niveau de la crue facilitant la réhabilitation en cas de crue		9	<p>Dans les prescriptions qui s'imposent aux constructions à usage d'habitat, nouvelles ou en cas d'extension , figurent des dispositions concernant notamment l'alimentation électrique. De même pour les autres bâtiments à usage d'activités ou de service d'intérêt public, les équipements sensibles doivent être placés au dessus des Plus Hautes Eaux Connues.</p> <p>Enfin, un référentiel ministériel (annexe 4) illustre les diverses recommandations en matière de réduction de vulnérabilité dans l'habitat (dont système de chauffage)</p>
	Le projet ne comporte ni l'étude d'impact ni l'avis de l'AE.		90 (Association Sites et monuments)	La révision du PPRI prescrite le 25 janvier 2012 n'est pas concernée réglementairement par l'application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Cette procédure n'est donc pas soumise à un avis de l'autorité environnementale.
	-Regrette l'absence d'avis de l'AE		83 (Association ASPIE)	
	Comment cela se fait-il que les EDD (classe A et B) ne soient pas achevées alors qu'elles sont destinées à servir d'appui scientifique pour la réalisation du PPRI ?		28,37	<p>Les études de danger (EDD) des digues domaniales de classe A du Val de Tours ont été réalisées et communiquées aux élus en juillet 2013.</p> <p>Les études de danger des digues domaniales de classe B du val de Marmoutiers et du Val de Luynes sont en cours de finalisation.</p> <p>L'étude de danger de la digue de classe B, du val de Saint Avertin, propriété de la Ville de Tours est en cours.</p> <p>Les principaux objectifs des l'EDD sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les niveaux de sûreté et de protection des ouvrages - définir et préciser la surveillance des ouvrages et équipements qui composent les levées notamment en période de crue - définir et hiérarchiser les travaux de renforcement et de réparation à programmer
	Conteste l'aléa ZDE derrière la digue du Cher alors que l'EDD n'est pas finalisée		122,121	<p>Les EDD visent principalement à mieux connaître le système d'endiguement et à déployer une stratégie de travaux adaptée, et à alimenter les réflexions liées à la gestion de crise.</p> <p>Seule une petite partie des résultats des EDD est utiles à l'élaboration des PPRI (principalement les données permettant de calculer la Zone de Dissipation de l'Energie à partir du niveau de protection des digues-crue de premier déversement, ainsi que des données de vitesses d'écoulement).</p> <p>En l'absence des EDD des digues de classe B, il a été retenu d'appliquer pour les deux rives d'une même rivière, le même niveau de première surverse, permettant de calculer la hauteur de la charge hydraulique s'exerçant sur la digue.</p> <p>Dès les résultats des EDD connus, la ZDE sera ajustée au besoin (à la hausse ou à la baisse) via une modification du PPRI .</p>

Etudes de danger des digues	Observe que l'EDD pour la digue de St Avertin n'est pas connue alors que le plan donne avec précisions les niveaux d'aléas	123	<p>La détermination des aléas du PPRI fait appel à plusieurs données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats de l'étude de danger des digues, pour calculer la zone de dissipation de l'énergie (cf réponse précédente) et apprécier les vitesses d'écoulement - les connaissances topographiques et la reconstitution des hauteurs d'eau historiques atteintes lors des inondations de 1846, 1856 et 1866, ces données permettent d'établir la carte des hauteurs de submersion <p>Le PPRI prend en compte 4 types d'aléa : l'aléa hauteur, l'aléa vitesse et écoulement préférentiel et enfin le sur-aléa lié à la rupture de digue</p> <p>Ainsi, six classes d'aléa ont été déterminées pour le PPRI Tours-Luynes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aléa (hauteur) modéré (M) pour une hauteur de submersion inférieure à 1m, avec un aléa vitesse non différencié - aléa (hauteur) fort (F), pour une hauteur de submersion comprise entre 1 et 2,50m avec un aléa vitesse non différencié - aléa (hauteur) très fort (TF) pour une hauteur de submersion supérieure à 2,5m avec un aléa vitesse non différencié - Zone de dissipation de l'Energie, (ZDE) : vitesse très forte non quantifiable aux abords de la brèche. Seul cet aléa a été déterminé sur le val de Saint Avertin par analogie avec les résultats de l'EDD rive droite du Cher (cf réponse précédente) - Zone d' Ecoulement Préférentiel (EP): vitesse très forte (supérieure à 1m/s) ou non quantifiable - Zone Ecoulement mineur vitesse très forte correspondant au lit mineur, lit endigué et zone de débordement du cours d'eau
	Pourquoi, alors que la digue de St Avertin a été renforcée en 2009 , les aléas ont augmenté de faible à fort ?	123	<p>Les travaux réalisés sur les digues permettent de relever le niveau de sûreté des digues et donc de réduire la probabilité de rupture de celles-ci pour un même événement, mais ils ne permettent pas de supprimer le risque de rupture de digue.</p> <p>Ils sont sans influence sur la détermination de l'aléa hauteur de submersion, établi sur la base de la crue de référence du PPRI (1856) et sur la définition de la zone de dissipation de l'énergie, calculée sur la base de la surverse au point bas de la digue entraînant sa rupture.</p> <p>Depuis le PPRI approuvé en 2001, des éléments nouveaux ont permis d'améliorer la connaissance de l'aléa : l'actualisation des données topographiques (1point/4m² avec une précision altimétrique de ± 15cm, au lieu d'une maille de 50m avec une précision de 50cm dans les données de 2001)</p> <p>De plus, la qualification de l'aléa a évolué, l'aléa fort du PPRI approuvé en 2001 correspond à une hauteur d'eau supérieure à 2m d'eau, alors que dans le PPRI en cours de révision, conforme au guide méthodologique l'aléa est considéré comme fort à partir de 1 m d'eau.</p>
Digue du canal	Demande que le déclassement de la digue du canal soit annulé	10,13,14,16,17,18,19,20,21,24,26,30,31,32,33,34,36,38,39,44,45,46,47,48,49,51,52,53,54,55,56,57,62,63,64,65,66,67,68,71,77,79,82,85,86,87,88,6,7,23,28,41,78,90 (Association Sites et monuments),94,	<p>Le PPRI, tel que soumis à l'enquête publique, prend en compte la présence de cet ouvrage et son risque de rupture, de la même façon que pour l'endiguement de premier rang.</p> <p>Si à terme, cet ouvrage venait à être effacé pour en modérer tous les impacts graves cités dans le document annexé, les effets des aménagements sur l'aléa seraient mesurés et le PPRI serait modifié en conséquence</p> <p style="text-align: center;">voir réponse plus complète dans le document annexé « PPRI-TOURS-Luynes, réponses aux remarques émises pendant l'enquête publique sur la levée de l'ancien canal »</p>
	Est opposé au déclassement de la digue	73,72,22	
	La transparence de la digue du canal fait passer le bien d'aléa faible à très fort (TOURS)	60	
	S'étonne du déclassement de la digue du canal avant connaissance du résultat des études et modélisation	43 (Groupe des élus d'opposition Tours 2020), 11, 42	
	Demande de renforcement de la digue du Cher rive droite en aval de Tours : du lieu-dit La Bonde jusqu'au barrage de Savonnières	94	<p>Les travaux sur les systèmes d'endiguement, qui visent à la fiabilisation ou au relèvement du niveau de sûreté, font l'objet d'une programmation à l'échelle du département, dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature. De la même façon, l'entretien du système de protection du val doit faire l'objet d'une planification à l'échelle du val, qui doit être définie avec les acteurs du territoire, en tenant compte des études de danger des digues et des enjeux à protéger et qui doit permettre de hiérarchiser dans le temps les priorités d'intervention.</p> <p>Cette réflexion est à mener dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation, à l'échelle des 18 communes constituant le Val de Tours-Val de Luynes.</p>
	Demande de remplacement des vannes à la confluence du Cher	94	
	Dénonce une gestion calamiteuse des digues	37 (Aquavit)	
	Demande de renforcement de la digue de part et d'autre du pont SNCF de la ligne TOURS-AMBOISE sur la RD 751	102	
	Demande de renforcement des digues	140,115, 92	

Système d'endiguement	Pourquoi déclasser l'une des deux digues de Berthenay et de Saint-Genouph ? Ce déclassement ne conduit-il pas au transfert de la responsabilité de l'entretien de la digue déclassée aux communes et donc aux contribuables ?	95	Au niveau des bourgs de Berthenay et Saint Genouph existent 2 digues : une digue de premier rang côté rivière construite dans les années 1970/1980 car le renforcement de la digue de second rang, plus ancienne, côté val n'était pas possible. Le système d'endiguement constitué des deux digues n'est pas dans ce cas un gage de sécurité supplémentaire si la digue de premier rang cède, le « casier » qu'elle forme avec la digue de second rang se remplit quasi immédiatement entraînant la rupture de la digue de second rang. Ainsi, seule la digue de premier rang est à considérer comme constituant l'ouvrage de protection. De ce fait, la digue de second rang à vocation à être déclassée, et il convient de la rendre transparente pour éviter l'effet amplificateur du remplissage du casier, et pour cela de procéder au déclassement de cet ouvrage. Le déclassement n'entraîne pas de changement automatique de domanialité.
	Préconise l'aménagement d'un déversoir dans le voisinage de Conneuil/la Ville-aux-Dames	50	La création d'un déversoir (puis les questions de son positionnement et de son dimensionnement) relève d'une décision des acteurs locaux et doit résulter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation à l'échelle des 18 communes du Val de Tours-Val de Luynes. (correspondant au périmètre du Territoire à Risque d'inondation Important de Tours au titre de la directive européenne inondation). Cette réflexion a débuté avec les élus mais a vocation à être étendue aux autres acteurs du territoire, notamment aux citoyens et aux associations.
	-Le choix du champ d'expansion doit inclure un déversement en milieu peu urbanisé et loin des constructions -Araser une digue en milieu urbain c'est la mise en péril des biens et des personnes	83 (Association ASPIE)	
	-Privilégier le positionnement et l'aménagement de déversoirs par un débat public	59 (groupe Ecologie les verts),	
	Se montre opposé aux tertres urbanisés adossés à la digue	50	La réalisation de tertres d'adossement à la digue doit résulter comme la création d'un déversoir d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation. Cette réalisation nécessite des études préalable pour en définir les conditions, auxquelles s'ajoute les prescriptions du PPRI, à savoir la non aggravation des risques à l'échelle du Val.
	Demande de réévaluation de la digue de Saint-Avertin et la remise en état	124	L'étude de danger des digues du Val de Saint Avertin, propriété de la ville de Tours, sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière, est en cours. Les résultats sont attendus fin 2016, début 2017. Cette étude permettra notamment de déterminer l'état du système d'endiguement (niveau de protection et niveau de sécurité), et de définir et hiérarchiser les actions à mettre en œuvre dont d'éventuels travaux de renforcement et de réparation à programmer Le classement en aléa fort ou très fort (relatif à la hauteur de submersion) est indépendant du résultat des études de danger (voir réponse sur l'aléa).
	Conteste le cas de rupture de la digue de St Avertin et donc le classement d'aléa fort à très fort prévu par le PPRI	4,8,120	
Entretien du lit (ensablement, végétation etc.)	Que l'entretien du lit de la Loire soit traité afin de favoriser l'écoulement	140,106,40,100,94	La Loire et le Cher sont des rivières domaniales dont l'entretien et la gestion sont de la compétence de l'État (Direction Départementale des Territoires). Pour des raisons de sécurité, ces travaux sont réalisés en priorité au droit des secteurs à forts enjeux urbains et des ponts. Ces interventions font l'objet d'une programmation générale. Les travaux d'entretien du lit des cours d'eau domaniaux (et principalement de la Loire), dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) III, ont représenté de très forts investissements (300 000€ annuels) en Indre-et-Loire. Une étude sur l'évolution de la végétation dans le lit de la Loire menée en 2012 a permis d'identifier des actions de restauration spécifiques qui doivent être conduites au droit de certains sites, elles seront réalisées dans le cadre du plan Loire IV .
	Estime que la végétation dans les lits secondaires doit être traitée	28	
	Remarque la croissance non maîtrisée de la végétation du Cher non entretenue par les syndicats et les communes riveraines	125,126	
	Quel organisme est responsable de l'entretien du Cher (berges et lit)	5	
	L'ensablement du Cher contribue à la dangerosité des crues : des travaux de désensablement du Cher doivent être réalisés	4,5,8,121,122,125,126,120	Une étude géomorphologique du Cher dans la traversée de Tours, portée par la ville de Tours, a permis de faire un état des lieux et un diagnostic de la situation. La ville de Tours a décidé récemment de la poursuite de cette étude en vue d'élaborer des scénarios de désensablement.
	Demande de traitement des embâcles sur les ponts wilson, napoléon et st cosme	9	L'enlèvement des encombres (accumulation de branches, troncs d'arbres, objets divers apportés par les crues) au niveau des ponts, relève de la responsabilité du propriétaire du pont, qui est en général le propriétaire ou le concessionnaire de la voie portée (Conseil Départemental, commune, Cofiroute ou SNCF).

Ecoulement	Quel impact sur les crues les aménagements réalisés depuis 50 ans sur le Cher dans la traversée de Tours peuvent-ils avoir ?		28	Dans la traversée de Tours, le Cher a connu un rétrécissement de son lit au cours des dernières décennies, notamment avec la réalisation de digues et des tertres des Rives du Cher en rive droite et des Deux-Lions en rive gauche. Les aménagements à partir des années 60 ont aussi inclut une compensation par une rectification et un élargissement du lit mineur. Ces travaux ont significativement modifié la dynamique fluviale du Cher. Aujourd'hui est constatée une accumulation de sédiments dans la retenue du plan d'eau de Rochepinard, ce à quoi s'ajoute une végétalisation du lit. C'est dans ce cadre qu'a débuté une étude géomorphologique du Cher dans la traversée tourangelle (sous maîtrise d'ouvrage ville de Tours), dont les objectifs sont d'identifier les causes des ajustements géomorphologiques du Cher, de clarifier les enjeux et de définir un ou plusieurs scénario(s) d'intervention, et de proposer des éléments pour la gestion de la dynamique sédimentaire du Cher.
	Remarque que le danger des zones d'écoulement est minoré		6,7	Les zones d'écoulement préférentiel ont été identifiées à partir de la topographie, des vitesses d'écoulement issue de l'étude de danger des digues de classe A, des tracés des cours d'eau et de l'identification des ouvrages d'arts présents sous les infrastructures en remblais. Dans ces zones, les objectifs du PPRI sont la préservation de la capacité d'écoulement dans le val et la diminution de la population la plus vulnérable exposée aux risques. Ces objectifs sont traduits dans le règlement du PPRI, par une limitation de l'urbanisation, des mesures de réduction de la vulnérabilité et une constructibilité conditionné à la réalisation d'études hydrauliques démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant sa capacité à résister à l'aléa. La gestion des écoulements dans le val constitue, comme la question de la vidange du val, un des sujets majeurs à traiter dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Tours.
	Constate que le viaduc du vieux-Cher dans la digue autoroutière (Val de décharge du déversoir de Villandry) sous dimensionné et encombré, reste un véritable danger pour les villages situés en amont.		140	Ce constat nécessite d'être objectivé. Aucun élément probant à l'heure actuelle n'établit que l'ouvrage n'est pas dimensionné pour faire face à une crue majeure.
	Préserver la capacité d'écoulement du Val sur la commune de La Riche		84(+99)	Dans le secteur B _{EP} situé entre les voies ferrées, le périphérique et la rue du Petit Plessis, une inondation du val provoquerait une accélération des écoulements due aux quelques passages sous les infrastructures en remblais, et des écoulements préférentiels aux niveaux des points bas notamment le long des fossés en bordure de voies. L'ensemble du secteur est donc identifié comme une zone d'écoulement préférentiel (EP), dans lequel les constructions nouvelles ne sont pas autorisées (hormis, sous condition, les constructions à usage de service d'intérêt public), pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
	Il serait judicieux d'incorporer une étude sur les réserves d'eau et mares utiliser pour l'agriculture (maraîchage) et voir ce qui advient de celles abandonnées (peuvent entraver l'écoulement et vidange du val). Aucune prescription sur ces mares.		127	Ce sujet relève de l'application de la loi sur l'eau et non du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Il peut être abordé à l'occasion de l'élaboration d'autres documents (PLU ou SCOT).
	Limiter les constructions trop rapprochées pour le passage de l'eau en cas de crue		133	Les coefficients d'emprise du sol permettent de limiter la densité des constructions dans les zones urbanisées relativement peu denses (B) et dans les zones A. Ces coefficients d'emprise du sol varient en fonction du niveau d'aléa : ils sont plus restrictifs dans les zones d'écoulement préférentiel.
	Demande l'aménagement de zones de rétention des crues en amont et un curage efficace de la Boire		15	Sur l'aménagement de zones de rétention des crues en amont : Voir la réponse apportée à la réalisation de déversoir. Le curage de la Boire n'est pas du ressort du PPRI mais la question plus globale de la gestion des écoulements dans le val (notamment via les petits cours d'eau) est un des objets de la SLGRI du TRI de Tours.
	Curage des fossés		106	Le curage des fossés et collecteurs pluviaux ne sont pas du ressort du PPRI mais la question plus globale de la gestion des écoulements dans le val (notamment via les petits cours d'eau) est un des objets de la SLGRI du TRI de Tours.
	Curage et nettoyage du collecteur pluvial de la rue Louis Blanc à Tours		69	

Gestion de crise	Prévenir à l'avance les habitants pour éventuellement les évacuer		133	Les communes concernées par un PPRI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Ce plan permet de prévoir l'alerte de la population, l'évacuation des personnes menacées et leur hébergement durant la période de crise.
	Absence d'information sur les modalités d'évacuation		60	
	Le PPRI doit être l'occasion de proposer un nouvel examen du plan de mise en sécurité des populations et du plan de surveillance des levées		73	Le PPRI est un des outils de prévention du risque. Pour la gestion de crise, existent d'autres outils : le Plan communal de Sauvegarde (PCS) est le maillon local essentiel de l'organisation des moyens de sécurité civile. Il s'intègre dans l'organisation générale des secours avec le Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC), élaboré par le Préfet. Le Préfet prend la direction des opérations en cas de crise impliquant plusieurs communes. En Indre-et-Loire, il existe un plan de secours spécialisé « inondation » (PSSI, établi pour faire face à une crue majeure de la Loire ou de ses affluents. De plus, le Préfet a prescrit l'élaboration d'un plan de mise en sécurité des populations des communes de La Ville aux Dames, Saint Pierre des Corps, Tours et la Riche, visant à la coordination des mesures à mettre en œuvre sur ces communes. En parallèle du plan ORSEC, la direction départementale des Territoires est chargée de la mise en œuvre du plan de surveillance des levées
	Regrette l'absence de scénario d'évacuation et souhaite que les villes concernées revoient les plans d'évacuation		43 (Groupe des élus d'opposition Tours 2020)	
	-Définir une doctrine de gestion de crise et donc d'évacuation -Une population informée est moins vulnérable		59 (groupe Ecologie les verts),	
	Demande un exercice d'évacuation du val		89	Les différents dispositifs de secours sont régulièrement testés par l'État et les collectivités locales. Certaines communes ont par exemple déjà mis en place des exercices d'évacuation.
SLGRI	Demande prorogation du PPRI en attente des études en cours et SLGRI		10,13,14,16,17,18,19,20,21,24,26,30,31,32,33,34,36,38,39,44,45,46,47,48,49,51,52,53,54,55,56,57,62,63,64,65,66,67,68,71,77,79,82,85,86,87,88,37(A quavit)	Le code de l'environnement fixe un délai maximal de 4,5 ans pour l'élaboration ou la révision d'un PPRI (en incluant une unique prorogation de 18 mois). La révision du PPRI ayant été prescrite le 25 janvier 2012, elle ne pourra être prorogée au-delà du 25 juillet 2016. L'élaboration du PPRI était nécessaire pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur l'aléa et l'évolution de la réglementation sur les risques. Si les études qui seront menées dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI ou les choix qui seront faits dans ce même cadre amènent de nouvelles connaissances ou conduisent à une modification des aléas, le PPRI sera révisé ou modifié pour en tenir compte.
	Etablir la SLGRI avant la finalisation du PPRI		90,10,13,,16,17,18,19,20,21,24,26,30,31,32,33,34,36,,39,44,45,46,47,48,49,51,52,53,54,55,56,57,62,63,64,65,66,67,68,71,77,79,82,85,86,87,88,37(A quavit)	
	Réflexions sur la résilience du territoire, l'état d'urgence et le périmètre d'étude pour aménagement des moyens de sauvetage appropriés.		104	L'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) a débuté avec les élus des 18 communes du TRI de Tours et elle doit s'ouvrir à l'ensemble des acteurs du territoire, notamment les citoyens et les associations. C'est dans ce cadre que seront abordés à l'échelle des 18 communes du val de Tours-val de Luynes les questions de résilience du val, de gestion de la crise et de culture du risque.
	La SLGRI doit être discutée avec tous les acteurs en associant la population		59 (groupe Ecologie les verts), 11	
	Créer une autorité de prévention des crues		22	Cette remarque n'appelle pas de réponse du service instructeur du PPRI

Financement	Quel impact peut avoir le choix de la requalification des aléas sur la valeur des biens immobiliers ?		4,38,120	La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien, etc. Les bases fiscales, lorsqu'elles sont actualisées, ne peuvent que tenir compte des prix pratiqués. Le PPRI ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages ; ils seront utilement mis en valeur lors d'une transaction.
	Regrette que le PPRI soit aussi restrictif qui conduit à perte de valeur pour les terrains		129	Il est précisé par ailleurs que la baisse supposée de la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un PPRI n'est absolument pas avérée. Depuis que les PPRI existent (1995), il n'a pas été noté par les Chambres de Notaires ou les agences immobilières, d'incidence systématique en matière de valeur patrimoniale des biens situés en zone inondable (le retour d'expérience de la tempête Xynthia qui n'a pas entraîné de diminution de la valeur des biens littoraux situés en zone de risque en donne une illustration récente).
	Demande d'envisager un dédommagement pour les biens qui sont dévalués en raison du changement d'aléa		124,125,126	Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation ni au titre de l'article L 105-1 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.
	Compensation concernant la dépréciation des biens immobiliers en zone inondable		135	
	Indemnisation en cas d'inondation		42	Les PPRI bloquent de facto la hausse des franchises en cas de sinistres inondation successifs, et protègent en conséquence les assurés. Le code des assurances interdit par ailleurs le refus d'assurance. En revanche, les assureurs peuvent refuser de rembourser les dégâts causés par une crue s'il y a eu violation de la réglementation sur la construction et non respect des prescriptions du PPRI, notamment vis à vis des travaux prescrits pour réduire la vulnérabilité.
	Quel est l'intérêt de cette enquête puisque apparemment la carte des aléas et les grands principes réglementaires n'évolueront pas ?		c	La carte des aléas, tout comme le règlement peuvent évoluer pour prendre en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique par les collectivités ou les particuliers ou par la commission d'enquête (les modifications portant sur l'aléa ne peuvent être justifiées que par l'apport d'éléments tangibles). Toutefois, ces modifications doivent rester compatibles avec les objectifs de la révision du PPRI.
	Remarque que le règlement risque de poser problème pour le développement des communes qui sont le plus exposées au risque alors que d'autres ont la possibilité de s'étendre ailleurs.		91	Le val de Tours compte cinq communes entièrement inondables. Bien que leur « développement » ne soit pas qu'une question de droits à construire sur le territoire, leur seul potentiel constructible se trouve de fait en zone inondable et est soumis aux règles du PPRI. Pour ces communes, comme pour l'ensemble du TRI de Tours (18 communes du PPRI Val de Tours-Val de Luynes), l'enjeu est désormais de tendre par chaque action sur le territoire vers une moindre vulnérabilité. L'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque sur le territoire qui a débuté dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation sur le TRI de Tours constitue de plus une opportunité pour examiner les questions de réduction des conséquences dommageables des inondations à une échelle plus vaste que chaque commune, et avec un champ d'action plus large que le PPRI. La SLGRI présente l'intérêt de susciter une prise en compte globale du risque d'inondation sur un territoire dans le cadre d'un partenariat étroit entre les collectivités locales, l'Etat et les acteurs socio-économiques, en identifiant notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées qui permettront de maintenir le développement du territoire.
	Problème de respect du PPRI		91	Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique, qui s'impose à tous : services de l'État, collectivités locales, porteurs de projets, propriétaires de biens ou exploitants d'activités. Les maires, notamment au titre de leur pouvoir de police, et l'État, sont chargés de veiller au respect de sa mise en œuvre.
	L'urbanisation de St Pierre des Corps est excessive et les risques de crues insuffisamment pris en compte		132	Cette remarque n'appelle pas de réponse du service instructeur du PPRI
	Sensibilisé au PPRI souhaite que l'intérêt général soit préservé au détriment des intérêts financiers		15	Cette remarque n'appelle pas de réponse du service instructeur du PPRI
	Regrette l'absence de réunion publique à St Avertin		125,126,122,123	Le nombre et le lieu des réunions publiques ont été définies en accord avec les communes. Les 5 réunions publiques qui se sont tenues étaient ouvertes à tous.

AUTRES	Regrette l'urbanisation de la zone des deux lions qui augmente la pression hydraulique sur les ouvrages en amont		124	Le remblaiement et l'urbanisation de cette zone sont antérieurs au PPRI révisé
	Regrette que le petit-Cher ne soit pas signalé sur la carte ainsi que des écluses qui assurent une régulation en cas de crues du Cher		121,122,123	Le petit Cher figure sur la carte , en zone d'écoulement préférentiel ou en zone d'écoulement mineur. Les écluses ne sont pas réglementées dans le cadre du PPRI, elles ne figurent donc pas sur les plans de zonage.
	Quelles sont les missions du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé		122	Les missions du Syndicat du cher Cher canalisé sont les suivantes : La gestion des barrages, l'entretien des ouvrages de la rivière, l'éclusage et l'accueil, l'entretien des berges, l'entretien des bâtiments (maisons éclusières) et des propriétés, l'animation et les partenariats
	Influence du barrage de Villerest sur les crues tourangelles ?		135	Les ouvrages de stockage ont un effet très limité sur les inondations, en cas de crues majeures. L'écrêtement des crues par le barrage de Villerest en décembre 2003 (crue fréquente) a permis un abaissement du niveau d'eau estimé à Tours à 0,50m.
	Demande de pose d'un clapet anti-retour dans le passage busé au niveau du rond-point sur le CD 85 Montlouis-Véretz		101	Cette remarque n'appelle pas de réponse du service instructeur du PPRI
	-Regrette l'absence d'un PLUI favorisant un débat à l'échelle communautaire,		43 (Groupe des élus d'opposition Tours 2020)	Cette remarque n'appelle pas de réponse du service instructeur du PPRI
	-Ce PPRI est basé sur le chacun pour soi, chaque commune agissant sans que soit connu l'ensemble des dispositions en amont ou en aval		83 (Association SPIE)	Cette remarque n'appelle pas de réponse du service instructeur du PPRI
-Estime que le PPRI ne prend pas en compte réchauffement climatique -Estime que la Loire et ses affluents sont au début d'un cycle sédimentaire s'accompagnant de remontées de la ligne d'eau et d'alluvionnement du lit mineur, -La conjugaison des deux phénomènes précédents risque-t-elle de nous rapprocher de la configuration similaire aux crues de fin du 19° siècle ?		70 (Collectif Nouvelle écologie 37)	L'analyse réalisée pour l'étude de danger des digues de classe A du val de Tours ne met pas en évidence de preuve formelle traduisant une évolution de la nature des crues liées au changement climatique. Ces effets potentiels n'ont donc pas été pris en compte dans l'aléa inondation du PPRI révisé. Le PPRI prend en compte un événement similaire aux crues de la fin du XIX siècle, puisque que la crue de référence du PPRI est celle de 1856.	